



Le point sur les normes de comptabilité et de certification



Pour vous tenir au fait de l'évolution des normes de comptabilité et de certification

Le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario est heureux de publier ce troisième

bulletin annuel pour vous tenir au courant des modifications apportées au Manuel de CPA Canada – Comptabilité qui sont susceptibles d'influer sur votre organisme.

La pandémie de COVID-19 continue d'avoir des répercussions particulières sur l'information financière. Dans le présent numéro, nous mettons à jour notre résumé des considérations relatives à la comptabilité du secteur public.

Dans ce bulletin, nous insistons sur les changements les plus pertinents apportés aux normes de comptabilité et de certification, qui ont été préparés sous une forme facile à lire.

Notre exposé s'articule autour de quatre grands axes : Normes comptables

du secteur public (NCSP); NCSP pour les organismes sans but lucratif du secteur public; Normes internationales d'information financière (IFRS) et normes de certification. Dans ce numéro, nous indiquons les mises à jour des NCSP, des IFRS et des normes de certification. Nous encourageons les organismes sans but lucratif du secteur public à prendre connaissance des mises à jour des NCSP, car elles peuvent également les concerner.

Nous espérons que ce bulletin vous sera utile. Si vous avez des suggestions susceptibles d'améliorer la qualité des prochains numéros, veuillez les transmettre à M^{me} Rebecca Yosipovich, directrice des Pratiques professionnelles, et à M. David Catarino, directeur du Centre d'excellence en comptabilité.

20, rue Dundas Ouest, bureau 1530
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416 327-2381
auditor.on.ca

Pour renseignements,
communiquez avec :

Rebecca Yosipovich
Directrice, Pratiques
professionnelles
416 574-2381
rebecca.yosipovich@auditor.on.ca

David Catarino
Directeur, Centre d'excellence
en comptabilité
647 291-0638
david.catarino@auditor.on.ca

Dans ce numéro

Les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière ...	Page 2
En bref	Pages 3-7
Calendrier d'adoption des normes comptables	Page 8
Normes comptables pour le secteur public (NCSP)	Pages 9-14
Normes internationales d'information financière (IFRS)	Pages 15-16
Normes de certification	Pages 17-18

Effets de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière

Toutes les entités devront tenir compte cette année de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur l'information financière. Le caractère inédit de la pandémie de COVID-19 engendre encore des incertitudes et des risques financiers particuliers. Il importe encore de cerner et d'analyser les effets continus de la pandémie sur l'information financière.

La nature et l'étendue de l'impact varieront d'une entité à l'autre, en fonction de plusieurs facteurs, dont la nature des activités de l'entité et les dates limites de présentation de l'information, ainsi que le cadre de présentation de l'information financière applicable. Vous trouverez ci-après les questions les plus courantes intéressant les organismes du secteur public.

Les paiements, les revenus et la COVID-19

Les entités qui ont effectué ou qui se sont engagées à effectuer des transferts ou des paiements spéciaux en raison de la COVID-19 devront veiller à comptabiliser les dépenses connexes dans la bonne période. Afin que les états financiers indiquent les bons montants, nous vous invitons à consulter les chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3200, *Passifs*. De même, les entités qui reçoivent des paiements spéciaux du fait de la COVID-19 doivent revoir les indications du chapitre SP 3410 pour déterminer la bonne période de constatation de ces revenus.

Dépréciation

La dépréciation des actifs est une question qui mérite considération. Une attention toute particulière devra être portée à la question de la recouvrabilité. Il y a un plus grand risque que les parties contractantes éprouvent des difficultés financières en conséquence directe de la pandémie et qu'elles reportent leurs paiements ou effectuent des paiements partiels.

La valeur comptable des actifs non financiers, tels que les immobilisations corporelles et incorporelles et les actifs au titre du droit d'utilisation, peut être influencée par les variations des flux de trésorerie futurs, et plus particulièrement dans le cas des entités qui présentent leur information financière selon les normes IFRS.

Continuité de l'exploitation

Bien que la pandémie ait perturbé les activités normales d'un bon nombre d'organismes publics, on ne s'attend pas à ce que la question de la continuité de l'exploitation pose problème dans le secteur public.

Incertitude de l'évaluation et estimations

En raison de l'incertitude associée à la pandémie, les entités trouveront sans doute difficile de choisir des hypothèses appropriées et d'obtenir des estimations fiables. Il se peut qu'elles aient à fournir des informations supplémentaires sur les incertitudes d'évaluation, les recours au jugement et les estimations.

Condensé des normes

Les normes de comptabilité et de certification suivantes sont détaillées dans le présent numéro :

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
9	PSG 8 Immobilisations incorporelles achetées	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle ligne directrice publiée en avril 2021. Permet la comptabilisation d'actifs incorporels acquis dans le cadre d'une opération d'échange sans lien de dépendance entre des parties consentantes. L'interdiction de comptabilisation des immobilisations incorporelles achetées qui se trouvaient auparavant dans le chapitre SP 1000, <i>Concepts des états financiers</i>, a été supprimée. 	1 ^{er} avril 2023
9	SP 3160 – Partenariats public-privé	<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle norme publiée en avril 2021. Constatation, évaluation et divulgation des partenariats public-privé. S'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'infrastructure, et le partenaire du secteur privé conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure, finance la transaction du point où l'infrastructure est prête à être utilisée, et exploite ou entretient l'infrastructure de façon continue. 	1 ^{er} avril 2023
10	Modification du chapitre SP 1150 – Principes comptables généralement reconnus (PCGR)	<ul style="list-style-type: none"> Le chapitre SP 1150 renferme des conseils sur les sources à consulter si le Manuel des normes comptables pour le secteur public et les Lignes directrices pour le secteur public ne traitent pas explicitement de la comptabilisation d'un événement ou d'une transaction. Le chapitre SP 1150 a été modifié afin d'ordonner aux entités du secteur public de consulter les déclarations émises par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (CNCISP) pour obtenir des conseils avant d'examiner toute autre source faisant autorité au sujet des PCGR. S'applique aux nouvelles opérations ou autres événements pour lesquels l'entité n'a pas de convention comptable. La modification ne nécessite pas la révision des conventions comptables existantes. 	1 ^{er} avril 2021
10	SP 3400 – Revenus	<ul style="list-style-type: none"> Norme publiée en juin 2018. Comptabilisation, évaluation et présentation des revenus dans le secteur public hors paiements de transfert et revenus fiscaux. Il existe deux catégories de revenus dans le secteur public : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie), assorties de critères de comptabilisation différents. En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023. 	1 ^{er} avril 2023

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
11	SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> • Norme parue en août 2018. • Comptabilisation et évaluation des obligations découlant de la mise hors service définitive d'immobilisations corporelles. • En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022. 	1 ^{er} avril 2022
12	SP 3450 – Instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). • Comptabilisation, évaluation, présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet, y compris les dérivés. • Tous les instruments financiers doivent être évalués dans l'une des deux catégories suivantes : (i) soit à la juste valeur; ou (ii) soit au coût ou au coût amorti. • En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022. 	1 ^{er} avril 2022
12	SP 2601 – Devises	<ul style="list-style-type: none"> • Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). • Remplace les directives du chapitre SP 2600, <i>Conversion des devises</i>. • Les gains et pertes de change au titre des actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. • Au moment du règlement, les gains et pertes de change non réalisés et cumulés sont reclassés dans l'état des résultats. • Supprime la comptabilité de couverture des devises. • En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022. 	1 ^{er} avril 2022
13	SP 1201 – Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Fait partie d'un ensemble de normes (SP 3450, SP 2601, SP 1201). • Remplace la norme SP 1200, <i>Présentation des états financiers</i>. • Ajoute un état des gains et pertes de réévaluation. • Les gains et pertes de réévaluation découlent (i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti; (ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur. • Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés séparément de l'excédent ou du déficit accumulé. • En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022. 	1 ^{er} avril 2022

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
13	SP 3041 – Placements de portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle norme qui remplace le chapitre SP 3040, <i>Placements de portefeuille</i>. • Les placements de portefeuille doivent être évalués conformément au chapitre SP 3450, <i>Instruments financiers</i>, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses. • Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats. • En réponse à la pandémie de COVID-19, la date d'entrée en vigueur de cette norme a été reportée du 1^{er} avril 2021 au 1^{er} avril 2022. 	1 ^{er} avril 2022
14	Améliorations annuelles des Normes comptables pour le secteur public	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des améliorations annuelles 2018-2019 du CCSP, le titre du chapitre SP 3060 est passé de « Partenariats gouvernementaux » à « Participations à des partenariats ». La définition d'un partenariat a été modifiée, et elle englobe maintenant les partenariats auxquels sont parties deux ou plusieurs organismes publics compris dans le périmètre comptable d'un même gouvernement. • Les améliorations annuelles de 2018-2019 ont également modifié diverses normes pour tenir compte de la reconnaissance des composantes gouvernementales, une catégorie distincte au sein du périmètre comptable du gouvernement. • Les améliorations annuelles de 2019-2020 précisent que l'adoption précoce d'une norme nouvelle ou modifiée exige également l'adoption précoce de toutes les modifications corrélatives liées à cette norme. Les améliorations annuelles de 2019-2020 ont également modifié diverses normes pour tenir compte de l'exigence de divulgation des droits contractuels en plus des obligations contractuelles et pour remplacer le terme « éventualités » par « actifs éventuels et passifs éventuels ». 	Diverses dates (voir les détails à la page 14)
14	Modifications de portée restreinte des instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la norme SP 3450, <i>Instruments financiers</i>, qui précise que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction à moins que l'obligation ne soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités diffèrent de façon considérable. • Modification du chapitre SP 2601, <i>Conversion des devises</i>, qui permet aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Le choix permettrait aux entités du secteur public de constater directement dans l'état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe. Les chapitres SP 1201, <i>Présentation des états financiers</i>, et SP 3450, <i>Instruments financiers</i>, ont également été révisés pour tenir compte de cette modification. 	1 ^{er} avril 2022

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
15	IFRS 17 Contrats d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Remplace IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i>. • Les bénéficiaires tirés des contrats d'assurance sont initialement comptabilisés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. • La marge sur services contractuels est constatée pendant la période de couverture du contrat d'assurance. • Elle oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. • Elle accélère la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires. 	1 ^{er} janvier 2023
15	Modifications d'IFRS 3, <i>Regroupements d'entreprises</i>	<ul style="list-style-type: none"> • L'IASB a publié Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3), afin d'aider les entités à faire la distinction entre une entreprise et un groupe d'actifs dans le cadre d'une acquisition. 	Voir les détails à la page 15
16	Modification d'IFRS 9 – Instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications apportées aux normes IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 en novembre 2019 pour permettre la fourniture d'informations financières utiles pendant la période d'incertitude liée à l'élimination progressive des taux d'intérêt de référence, comme le taux de prêt interbancaire (IBOR). • D'autres modifications ont été apportées en octobre 2020 pour prévoir des exceptions temporaires à l'application d'exigences particulières en matière de comptabilité de couverture dans IFRS 9 et IAS 39 à toutes les relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence. • En septembre 2020, une modification supplémentaire apportée à IFRS 9 précise les frais qu'une entité inclut lorsqu'elle détermine si les modalités d'un passif financier nouveau ou modifié sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial. 	Diverses dates (voir les détails à la page 16)
16	Modification d'IAS 1 – Présentation des états financiers	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de portée restreinte. • Précise le concept d'importance relative dans IAS 1, <i>Présentation des états financiers</i>, et IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>. 	1 ^{er} janvier 2020
16	Modification d'IAS 16 – Immobilisations corporelles	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à préciser que si une immobilisation corporelle génère des ventes avant qu'elle ne puisse servir à son utilisation prévue, le produit de ces ventes ne peut être déduit du coût de l'immobilisation. 	1 ^{er} janvier 2022
16	Modification d'IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	<ul style="list-style-type: none"> • Modification visant à préciser que, lorsqu'une entité détermine si un contrat est déficitaire, elle doit inclure, dans le calcul des coûts du contrat, à la fois les coûts supplémentaires associés au contrat et la répartition des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat. 	1 ^{er} janvier 2022

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Page	Norme	Indications et points à retenir	Entrée en vigueur*
17	NCA 701 – Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle section du rapport de l'auditeur intitulée Questions clés de l'audit (QCA). • Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l'auditeur, ont été les plus importantes dans l'audit. • La QCA est obligatoire pour l'audit d'entités cotées. • Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue, ou sont négociés suivant les règles d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un autre organisme équivalent. 	Diverses dates (voir les détails à la page 17)
17	NCA 540 – Audit des estimations comptables et des informations y afférentes	<ul style="list-style-type: none"> • Établir des exigences plus rigoureuses et des indications détaillées concernant les estimations comptables et les informations y afférentes. 	Audits des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019
18	NCSC 4400 – Missions de procédures convenues	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent d'assurance d'aucune sorte. • Elles actualisent et remplacent le chapitre 9100, <i>Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers</i>. • Elle élargit la portée du chapitre 9100 en incluant des sujets non financiers. • Elle nécessite l'ajout de parties au rapport sur l'application de procédures convenues. 	Missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1 ^{er} janvier 2022

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Calendrier d'adoption des normes comptables

Le tableau qui suit indique les dates d'entrée en vigueur des normes de comptabilité et de certification énoncées dans la présente lettre.

2019	NCA 540	Audit des estimations comptables et des informations y afférentes	15 décembre
	IAS 1	Présentation des états financiers (modification)	1 ^{er} janvier
2020	IFRS 3	Regroupements d'entreprises (modification)	1 ^{er} janvier
	IFRS 9	Instruments financiers (modification)	1 ^{er} janvier
	2018-2019	Améliorations annuelles des Normes comptables pour le secteur public	1 ^{er} avril
2021	SP 1150	Modification de la hiérarchie des PCGR (modification)	1 ^{er} avril
	NCSC 4400	Missions de procédures convenues	1 ^{er} janvier
2022	IAS 16	Immobilisations corporelles (modification)	1 ^{er} janvier
	IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (modifications)	1 ^{er} janvier
	SP 1201	Présentation des états financiers	1 ^{er} avril
	SP 2601	Conversion des devises	1 ^{er} avril
	SP 3041	Placements de portefeuille	1 ^{er} avril
	SP 3280	Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	1 ^{er} avril
	SP 3450	Instruments financiers	1 ^{er} avril
	SP 3450	Modifications de portée restreinte des instruments financiers	1 ^{er} avril
	NCA 701	Communication des éléments clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant	15 décembre
	IFRS 17	Contrats d'assurance	1 ^{er} janvier
2023	PSG 8	Immobilisations incorporelles achetées	1 ^{er} avril
	SP 3160	Partenariats public-privé	1 ^{er} avril
	SP 3400	Revenus	1 ^{er} avril

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Immobilisations incorporelles achetées

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023
Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2020, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a publié la note d'orientation du secteur public 8, *Éléments incorporels achetés*, afin de fournir des directives générales sur la comptabilisation des éléments incorporels achetés dans le cadre d'une opération avec contrepartie. Les éléments incorporels achetés sont définis comme des ressources économiques non monétaires identifiables sans substance physique acquises dans le cadre d'une opération de contrepartie sans lien de dépendance entre des parties bien informées et consentantes qui ne sont nullement contraintes à agir. Parmi les exemples d'actifs incorporels achetés, mentionnons les licences, les marques de commerce et les droits cinématographiques et télévisuels.

Le chapitre SP 1000, *Fondements conceptuels des états financiers*, a été modifié simultanément pour supprimer l'interdiction de comptabilisation relative aux éléments incorporels achetés. Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour supprimer l'exigence de divulgation des éléments incorporels achetés non comptabilisés.

Les organismes gouvernementaux sans but lucratif qui appliquent la série 4200 continuent de suivre les directives du chapitre SP 4230, *Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif*.

Partenariats public-privé

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023

En avril 2021, le CCSP a publié le chapitre SP 3160, *Partenariats public-privé*, pour fournir des directives sur la constatation, la mesure, la présentation et la divulgation des partenariats public-privé. Cette section s'applique aux partenariats dans lesquels l'entité du secteur public obtient le contrôle de l'actif d'infrastructure et le partenaire du secteur privé effectue toutes les activités suivantes :

- (i) conçoit, construit, acquiert ou améliore l'infrastructure pour le compte de l'entité du secteur public;
- (ii) finance la transaction au-delà du point où l'infrastructure est prête à être utilisée;
- (iii) exploite ou entretient l'infrastructure.

Un actif d'infrastructure est comptabilisé lorsque l'entité du secteur public contrôle tous les éléments suivants :

- (i) l'objet et l'utilisation de l'élément d'infrastructure;
- (ii) l'accès aux avantages économiques futurs et l'exposition aux risques liés aux infrastructures;
- (iii) un intérêt résiduel important dans l'infrastructure, le cas échéant, à la fin du terme du partenariat public-privé.

Les infrastructures sont comptabilisées au coût. Le coût, moins toute valeur résiduelle, d'une immobilisation ayant une durée de vie limitée est amorti sur sa durée de vie utile.

Lors de la comptabilisation de l'actif en infrastructure, un passif égal à l'actif en infrastructure est comptabilisé, moins tout montant versé antérieurement au partenaire du secteur privé. Le passif est réglé au moyen de paiements futurs en espèces ou d'autres actifs financiers (passif financier) ou en accordant au partenaire du secteur privé le droit de tirer des revenus de l'infrastructure (modèle utilisateur-payeur).

Une entité du secteur public divulgue les modalités importantes de l'entente, les principaux droits et obligations de l'entité du secteur public et du partenaire du secteur privé, la convention comptable et les changements apportés aux modalités de l'entente de partenariat public-privé au cours de la période de déclaration.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Modification de la hiérarchie des principes comptables généralement reconnus – Modification du chapitre SP 1150

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2021

En avril 2021, le CCSP a apporté une modification au chapitre SP 1150, *Principes comptables généralement reconnus*. En vertu de cette norme, lorsqu'une opération ou un événement n'est pas explicitement traité par une source principale de principes comptables généralement reconnus (c.-à-d. le Manuel des normes comptables pour le secteur public ou les Lignes directrices pour le secteur public), les entités du secteur public doivent consulter d'autres sources faisant autorité des PCGR. La modification exige que les prises de position du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (<https://www.ipsasb.org>) soient prises en compte avant l'examen d'autres sources faisant autorité des PCGR.

La modification ne s'applique qu'aux nouvelles opérations ou autres événements pour lesquels l'entité ne dispose pas de convention comptable. La modification ne nécessite pas la révision des conventions comptables existantes.

SP 3400 – Revenus

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2023

Adoption anticipée : autorisée

En juin 2018, le CCSP a approuvé le chapitre SP 3400 pour donner des indications sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des revenus du secteur public, mais qui n'entrent pas dans le champ des chapitres SP 3410, *Paiements de transfert* et SP 3510, *Recettes fiscales*.

Le chapitre SP 3400 répartit les revenus du secteur public en deux catégories : les opérations avec contrepartie et les opérations unilatérales (sans contrepartie). La caractéristique distinctive réside dans l'existence d'une obligation de prestation, une promesse exécutoire de fournir un bien ou un service à un payeur. Les opérations avec contrepartie se caractérisent par l'existence d'une ou de plusieurs obligations de prestation. En revanche, les opérations unilatérales, telles que les amendes et les pénalités, ne s'accompagnent pas d'une obligation de prestation.

Les revenus découlant d'une opération avec contrepartie sont comptabilisés à mesure que l'entité du secteur public s'acquitte de l'obligation de prestation. Les obligations de prestation peuvent être remplies à un moment précis ou sur une période donnée, tout dépendant de la méthode qui reflète le mieux le transfert de biens ou services au payeur.

La comptabilisation des revenus découlant d'une opération unilatérale a lieu au moment où une autorisation et un événement antérieur confèrent à ces entités un droit sur les ressources économiques sous-jacentes.

Cette norme avait été approuvée initialement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022. En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette section, soit au 1^{er} avril 2023.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

SP 3280 – Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée

Publié en août 2018, le chapitre SP 3280 donne des indications sur la comptabilisation et l'évaluation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. La mise hors service correspond à l'action de retirer une immobilisation corporelle du service de façon permanente.

Une obligation de mise hors service doit être comptabilisée lorsque :

- (i) il existe une obligation juridique d'engager des coûts de mise hors service permanente relativement à une immobilisation corporelle. Des obligations juridiques peuvent découler de la loi, d'un contrat ou d'une préclusion promissoire;
- (ii) l'opération donnant lieu à l'obligation, comme l'acquisition, la construction, le développement, la mise en valeur ou l'utilisation normale de l'immobilisation corporelle, a déjà eu lieu;
- (iii) il est prévu que des avantages économiques futurs seront abandonnés;
- (iv) il est possible de procéder à une estimation raisonnable du passif. L'estimation de l'obligation inclut les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service de l'immobilisation en cause, soit celles au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service.

Au moment de la comptabilisation, la valeur comptable de l'immobilisation corporelle en cause est augmentée du même montant que le passif. Le coût qui s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle est passé en charges de manière logique et systématique (p. ex., amortissement sur la durée de vie utile restante de l'immobilisation).

Si l'immobilisation en cause ne fait plus l'objet d'un usage productif ou si elle n'est plus constatée à des fins comptables, le coût de sa mise hors service sera comptabilisé à titre de charge.

Le CCSP a supprimé le chapitre SP3270, *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides*, après la publication de cette norme. Le chapitre SP 3270 demeure en vigueur jusqu'à l'adoption du chapitre SP 3280.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2021. En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté d'un an la date d'entrée en vigueur de cette section, soit au 1^{er} avril 2022.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 3450 – Instruments financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201 doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 3450 fournit des indications sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation des instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet, y compris les dérivés.

La nouvelle norme impose l'obligation d'évaluer les instruments financiers en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- (i) soit à la juste valeur;
- (ii) soit au coût ou au coût amorti.

Selon le chapitre SP 3450, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les dérivés sont évalués à la juste valeur.

Le CCSP avait approuvé cette norme à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et 1^{er} avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1^{er} avril 2022.

SP 2601, Conversion des devises

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201 doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 2601 remplace les indications du chapitre SP 2600, *Conversion des devises*. Selon le chapitre SP 2601, les gains et pertes de change sur les actifs et passifs monétaires avant le règlement sont comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Une fois réglé l'élément libellé en devises, le montant cumulé et comptabilisé des gains ou pertes de change non réalisés précédemment est reclassé dans l'état des résultats.

L'adoption du chapitre SP 2601 élimine le report des gains et pertes non réalisés découlant de la conversion des devises et les indications antérieures concernant la comptabilité de couverture des devises.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et 1^{er} avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1^{er} avril 2022.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

SP 1201 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée
(SP 3450, SP 2601 et SP 1201 doivent être adoptées simultanément)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 1201 remplace le chapitre SP 1200, *Présentation des états financiers*.

Le chapitre SP 1201 présente l'état des gains et des pertes de réévaluation, qui découlent :

- (i) des gains et pertes de change sur les éléments de la catégorie du coût amorti libellés en devises;
- (ii) des gains et pertes non réalisés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur.

Les gains ou pertes de réévaluation cumulés à la fin de la période sont présentés dans l'état de la situation financière à titre d'élément distinct de l'excédent ou du déficit accumulé.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et 1^{er} avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1^{er} avril 2022.

SP 3041 – Placements de portefeuille

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022

Adoption anticipée : autorisée
(adopté en même temps que les chapitres SP 3450, SP 2601 et SP 1201)

Aux administrations et entités publiques qui n'appliquaient pas le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* avant l'adoption du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Le chapitre SP 3041 remplace le chapitre SP 3040, *Placements de portefeuille*. Selon le chapitre SP 3041, les placements de portefeuille sont évalués conformément au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, sauf s'ils sont assortis de conditions avantageuses, par exemple s'il s'agit d'un placement dont le rendement est nul ou négligeable. Les pertes de valeur d'un placement de portefeuille qui ne constituent pas une baisse temporaire doivent être constatées et comptabilisées dans l'état des résultats.

Le CCSP avait approuvé ce chapitre à l'origine pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. Auparavant, la date d'entrée en vigueur avait été repoussée à trois reprises (au 1^{er} avril 2016, 1^{er} avril 2019 et 1^{er} avril 2021).

En novembre 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, le CCSP a reporté la date d'entrée en vigueur de ce chapitre d'une année supplémentaire, soit au 1^{er} avril 2022.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes comptables pour le secteur public (NCSP)

Améliorations annuelles des Normes comptables pour le secteur public

Entrée en vigueur* : diverses dates
(voir le résumé)

Chaque année, le CCSP publie des améliorations annuelles pour corriger des incohérences mineures ou clarifier certains points du Manuel de comptabilité pour le secteur public (le « Manuel »).

En septembre 2019, le CCSP a publié les améliorations annuelles 2018-2019. Ces améliorations comprenaient la révision de diverses normes par suite de l'introduction de la catégorie des composantes gouvernementales. Auparavant, les composantes d'un gouvernement (comme les ministères) étaient regroupées sous l'expression « organismes publics ». Les modifications tiennent compte de la prise en compte des composantes du gouvernement dans une catégorie distincte au sein du périmètre comptable du gouvernement.

Les améliorations annuelles de 2018-2019 comprennent également une révision du chapitre SP 3060. Le titre du chapitre SP 3060 est passé de « Partenariats » à « Participations à des partenariats ». La définition d'un partenariat a été modifiée afin qu'elle englobe les partenariats auxquels sont parties deux ou plusieurs organismes publics compris dans le périmètre comptable d'un même gouvernement. De plus, le CCSP a supprimé du Manuel toutes les références au processus officiel qu'il doit suivre dans son processus d'établissement des normes. Le processus officiel du CCSP figure séparément dans un document intitulé *Processus officiel*.

Les améliorations annuelles de 2018-2019 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2020.

En novembre 2020, le CCSP a publié les améliorations annuelles 2019-2020 pour préciser que l'adoption précoce d'une norme nouvelle ou modifiée nécessite également l'adoption précoce de toutes les modifications corrélatives liées à cette norme. D'autres modifications comprennent la révision de normes individuelles pour tenir compte de l'obligation de divulguer des droits contractuels en plus des obligations contractuelles et pour remplacer le terme « éventualités » par « actifs éventuels et passifs éventuels ».

Instruments financiers – Modifications de portée restreinte

Entrée en vigueur* : 1^{er} avril 2022
Adoption anticipée : autorisée

En avril 2020, le CCSP a publié des modifications apportées au chapitre SP 3450, *Instruments financiers*. Le principal changement porte sur le traitement des opérations de rachat d'obligations. La modification précise que les opérations de rachat d'obligations ne sont pas traitées comme une extinction à moins que l'obligation ne soit légalement libérée ou qu'elle soit échangée contre une obligation dont les modalités sont sensiblement différentes. Parmi les autres modifications, mentionnons l'ajout de nouvelles directives aux dispositions transitoires de la norme.

En avril 2021, le CCSP a modifié le chapitre SP 2601, *Conversion des devises*, pour permettre aux entités du secteur public de faire un choix irrévocable lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier ou d'un passif financier découlant d'une opération en devises. Si ce choix est fait, les entités du secteur public comptabiliseraient directement dans l'état des résultats tout gain ou perte de change non réalisé connexe. Par suite de cette révision, le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, a également été modifié pour préciser que les gains ou pertes de change associés à ce choix ne seraient pas comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation. Le chapitre SP 3450, *Instruments financiers*, a également été modifié pour exiger la divulgation de la valeur comptable des actifs financiers ou passifs financiers connexes.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

IFRS 17 – Contrats d'assurance

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2023
Adoption anticipée : autorisée
(avec l'adoption de la norme IFRS 9)

IFRS 17 a été publiée en mai 2017 en remplacement d'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Selon IFRS 4, les entités étaient autorisées à continuer d'appliquer des conventions comptables pour les contrats d'assurance en vigueur avant que l'entité n'adopte les IFRS. IFRS 17 facilite la comparabilité entre les entités déclarantes en uniformisant la comptabilisation des contrats d'assurance.

Selon l'IFRS 17, les bénéfices tirés des contrats d'assurance sont d'abord enregistrés dans un compte de passif appelé marge sur services contractuels. La marge sur services contractuels est comptabilisée pendant la période de couverture du contrat d'assurance.

IFRS 17 oblige les entités à tenir à jour les hypothèses actuarielles et les estimations servant à évaluer les contrats d'assurance au cours des périodes suivantes de présentation de l'information financière. Elle accélère également la comptabilisation des pertes sur les contrats d'assurance qui devraient être déficitaires.

La norme a été initialement approuvée par l'IASB pour les exercices commençant au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. En mars 2020, l'IASB a convenu de reporter la date d'entrée en vigueur IFRS 17 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Il a également annoncé qu'il prolongera l'exemption actuellement accordée à certains assureurs concernant l'application d'IFRS 9, *Instruments financiers*, afin de leur permettre d'appliquer simultanément IFRS 9 et IFRS 17.

Modifications d'IFRS 3 – Regroupements d'entreprises

Date d'entrée en vigueur* : voir le sommaire
Adoption anticipée : autorisée

En décembre 2018, le Conseil des normes comptables a publié *Définition d'une entreprise (modifications d'IFRS 3)*. Les indications ont pour but d'aider les entités à déterminer si elles ont acquis une entreprise ou simplement un groupe d'actifs. Cette modification s'applique aux regroupements d'entreprises et aux acquisitions d'actifs pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Modification d'IFRS 9 – Instruments financiers

Entrée en vigueur* : diverses dates
(comme indiqué dans le sommaire)
Adoption anticipée : autorisée

En novembre 2019, le Conseil des normes comptables a diffusé des modifications apportées à IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7 pour permettre la prestation d'informations financières utiles pendant la période d'incertitude liée à l'élimination progressive des taux d'intérêt de référence, comme le taux de prêt interbancaire (IBOR). Ces modifications s'appliquaient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

En octobre 2020, le Conseil des normes comptables a publié d'autres modifications pour prévoir des exceptions temporaires à l'application d'exigences particulières en matière de comptabilité de couverture dans IFRS 9 et IAS 39 à toutes les relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence. Cette modification s'applique aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cadre de l'amélioration annuelle des normes IFRS 2018 2020, en septembre 2020, le Conseil des normes comptables a publié une modification pour préciser les frais qu'une entité inclut pour déterminer si les modalités d'une obligation financière nouvelle ou modifiée sont sensiblement différentes de celles du passif financier initial. Cette modification s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Modification d'IAS 1 – Présentation des états financiers

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2020
Adoption anticipée : autorisée

L'importance relative est un concept important qui aide les préparateurs d'états financiers à déterminer l'information à présenter dans les états financiers. En octobre 2018, dans le cadre de son projet *Meilleure communication de l'information financière*, l'IASB a apporté des modifications à IAS 1 et à IAS 8 afin de clarifier la notion d'importance relative.

Modification d'IAS 16 – Immobilisations corporelles

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2022
Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2020, le Conseil des normes comptables a publié une modification apportée à IAS 16. Si une immobilisation corporelle génère des ventes avant d'être exploitée de la manière prévue par la direction, le produit connexe ne peut pas être déduit de son coût. Le produit des ventes doit plutôt être comptabilisé dans l'état des résultats.

Modification d'IAS 37 – Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

Entrée en vigueur* : 1^{er} janvier 2022
Adoption anticipée : autorisée

En septembre 2020, le Conseil des normes comptables a apporté une modification à la norme IAS 37 afin de préciser que lorsqu'une entité calcule les coûts d'un contrat afin de déterminer si le contrat en question est déficitaire, elle doit inclure les coûts marginaux liés à l'exécution du contrat ainsi qu'une affectation des autres coûts directement liés à l'exécution du contrat.

* La date d'entrée en vigueur correspond aux exercices ouverts à compter de la date indiquée.

Normes de certification

NCA 701 – Communication des éléments clés de l’audit dans le rapport de l’auditeur indépendant

Entrée en vigueur : diverses dates (comme indiqué dans le résumé)
Adoption anticipée : autorisée

En juin 2017, le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) a publié la norme NCA 701 pour fournir des indications sur la mise en œuvre d’une nouvelle section du rapport de l’auditeur intitulée Questions clés de l’audit (QCA). Les QCA sont des questions qui, selon le jugement professionnel de l’auditeur, ont été les plus importantes dans l’audit des états financiers de la période considérée. Elles ont pour but d’accroître la transparence de l’audit aux yeux des utilisateurs.

Au moment de la publication de la NCA 701, le CNAC a déterminé que les QCA devraient être incluses à la discrétion de l’auditeur, ou si la loi ou la réglementation l’exige, et qu’elles s’appliqueraient aux audits des états financiers des périodes se terminant à compter du 15 décembre 2018.

En novembre 2019, le CNAC a annoncé que les QCA seraient obligatoires pour l’audit des états financiers de toutes les entités cotées pour les périodes se terminant à compter du 15 décembre 2022. Les entités cotées sont des entités dont les actions, les parts ou les titres de créance sont cotés ou inscrits à la cote officielle d’une bourse de valeurs reconnue ou sont négociés suivant les règles d’une bourse de valeurs reconnue ou d’un autre organisme équivalent.

NCA 540 – Audit des estimations comptables et des informations y afférentes

Entrée en vigueur : audits des états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2019
Adoption anticipée : autorisée

En octobre 2018, le CNAC a approuvé des modifications apportées à la NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*. Les modifications entraînent des exigences plus rigoureuses et des indications détaillées concernant les estimations comptables et les informations y afférentes. Par conséquent, les auditeurs pourraient devoir demander des renseignements supplémentaires lorsqu’ils audient les estimations préparées par la direction.

Normes de certification

NCSC 4400 – Missions de procédures convenues

Entrée en vigueur : missions de procédures convenues dont les conditions sont acceptées à compter du 1^{er} janvier 2022
Adoption anticipée : autorisée

La NCSC 4400 met à jour et remplace le chapitre 9100, *Rapports sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers*. Il s'agit de procédures convenues entre le professionnel en exercice et le donneur de mission (et éventuellement d'autres parties) qui mènent à un rapport de constatations factuelles. À la différence d'un audit ou d'un examen, les procédures convenues ne donnent aucune sorte d'assurance.

La NCSC 4400 élargit la portée du chapitre 9100 du fait qu'elle considère des objets non financiers. Elle nécessite également l'ajout de parties au rapport sur l'application de procédures convenues.